

Arrêt

n° 341 725 du 24 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1, 1°, 3° et 13° et 74/14, §3, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « Des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou ;

[...] »

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante. Il en va de même du motif selon lequel « *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. L'intéressé fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire décision qui lui a été notifiée le 10.01.2011* ».

Puisque les motifs susmentionnés motivent à suffisance l'acte attaqué, le motif tiré de l'atteinte à l'ordre public présente un caractère surabondant.

3.2.1 Enfin, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la

relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa requête introductive d'instance, le requérant soutient dépendre de sa sœur au motif qu'il serait hébergé par celle-ci. Il convient à cet égard de souligner que lors de la prise de l'acte attaqué, le requérant était détenu. Le Conseil estime *in specie* que le requérant ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Les allégations de la partie requérante ne sont pas étayées et l'examen du dossier administratif ne montre en outre aucun élément à cet égard. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage privé et familial réel du requérant en Belgique, le requérant ne semble donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce

3.3. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, °, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « il existe un risque de fuite » dès lors que, notamment, « 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement » dès lors qu'il « n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.06.2010 qui lui a été notifié le 10.01.2011. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

La décision attaquée semble, par conséquent, adéquatement et valablement motivée à cet égard.

3.4. Par ailleurs, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en relevant que « L'intéressé a été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers, le 03.05.2023, à la prison de Saint-Gilles. Un questionnaire « droit d'être entendu » a été rempli à cette occasion. Il ressort de cette entretien et du questionnaire que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2008. Il a déclaré avoir dans problème de « nerfs » et voir le médecin de la prison. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas d'attestations médicales, d'élément probant sur le fait que l'intéressé devrait suivre un traitement médical. En l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il a déclaré ne pas avoir de relation stable sur le territoire, ni d'enfant. Il a déclaré avoir trois soeurs, belges, sur le territoire. Rappelons toutefois que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le fait que les sœurs de l'intéressé résident en Belgique ne lui apporte pas automatiquement un droit de séjour. Il ne démontre pas non plus dépendre d'elles. Il a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc, car il est en Belgique depuis 15 ans. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants, ce qu'il ne démontre pas. De plus, l'intéressé ne pouvait ignorer la situation précaire dans laquelle il se trouve en Belgique depuis de nombreuses années. Eu égard à la décision de fin de séjour et à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en janvier 2011. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du

temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considéré qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée de sorte que la partie requérante n'établit pas la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil estime que la mention d'une motivation relative au long séjour du requérant n'est pas de nature à vicier la motivation rendue dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments visés à l'article 74/13, lesquels rappelons-le, ne vise pas la vie privée, et a examiné, dans la motivation de l'acte attaqué, l'état de santé du requérant, dont celui-ci reste en défaut d'établir qu'il serait altéré, l'intérêt de l'enfant – *quod non*, au vu de l'absence d'enfant mineur, et sa vie familiale, non établie *in specie*.

3.5. Quant à la contradiction relevée dans l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui n'est de pas de nature à vicier la décision attaquée. En outre, le requérant n'a pas intérêt à une telle critique dès lors qu'il ne peut prétendre ignorer quelle décision lui a été notifiée. Le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour, ce qu'il ne peut sérieusement prétendre ignorer, de même qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'« à la lecture de ces motifs contradictoires, il est impossible de déterminer de la décision contestée si la partie adverse estime que la partie requérante a bénéficié ou pas d'un titre de séjour ». Le requérant sait pertinemment qu'il n'a jamais bénéficié d'un séjour légal en Belgique. L'argumentation ainsi soutenue n'est pas sérieuse.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 18 février 2026, la partie requérante estime que sa vie privée n'a pas été prise en compte. Elle se réfère à un arrêt n°46410/99 du 18 octobre 2006 de la CEDH et estime que la vie privée englobe la totalité des liens sociaux. Elle se réfère également à un arrêt n° 261.636 du 4 décembre 2024 du Conseil d'Etat qui impose à l'administration une recherche minutieuse des faits. Elle rappelle que dans son audition du 3 mai 2023, elle a déclaré avoir trois sœurs en Belgique et avoir habité chez une de ses sœurs après sa libération et que son passeport et ses affaires se trouvaient chez elle. Elle estime dès lors que la vie privée peut être présumée et qu'elle n'a pas été examinée.

La partie défenderesse estime que ces arguments n'énervent pas les constats repris dans l'ordonnance *supra*.

Il convient de souligner que le fait que le requérant ait déclaré que son passeport se trouvait chez sa sœur S. et avoir trois sœurs en Belgique, dont l'une chez laquelle il a été hébergé, ne peuvent, comme tels, suffire à établir la réalité d'une vie familiale ou privée du requérant en Belgique.

Cette critique n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET